

SCoT du syndicat mixte du pays de Pontivy arrêté le 26 mai 2025

Observations relatives à des erreurs matérielles ou à la lisibilité des documents

1. Les Périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles (PAEN)

Les articles L113-15 et suivants du code de l'urbanisme prévoient que le département et l'établissement porteur du SCoT puissent « *mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains* », par la délimitation de périmètres d'intervention et de programmes d'action dédié, dans les franges urbaines. Ces Périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles (PAEN) ne sont pas mobilisables par les ECPI ou les communes, même si elles sont associées à la démarche.

Le DOO (page 67) établit une recommandation à destination des collectivités compétentes en aménagement, relative à la préservation des espaces agricoles et naturels péri-urbains : « *Conserver et valoriser les espaces forestiers et naturels avec des sols à haute fonctionnalité en tant que réservoirs de biodiversité, en promouvant des outils comme les Périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles (PAEN) ou les Zonages spécifiques (N et A) dans les PLU(i)* »

L'utilisation de cet outil ne relevant pas des collectivités compétentes en aménagement, la référence aux PAEN dans cette recommandation doit être retirée.

Toutefois, en parallèle de la révision du SCoT, le Pays de Pontivy peut s'engager dans la délimitation de PAEN en cohérence avec les objectifs établis en matière de préservation des terres productives.

2. Définition des commerces d'importance

La définition des « commerces d'importance » s'appuie, en page 55 du DOO, sur les dispositions de l'article L752-1 du code du commerce qui concerne les équipements commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale (AEC). La définition est résumée par un seuil de surface de 1000 m² à partir duquel un équipement commercial est soumis à AEC et relève donc d'un « commerce d'importance ». Cependant, d'autres commerces de moins de 1000 m² sont soumis à AEC selon l'article sus-cité. Il convient de mettre en cohérence cette définition avec le code du commerce ou de cumuler les deux critères (soumis à AEC et de plus de 1000 m²) pour définir la notion de « commerce d'importance ».

3. Imprécisions ou incomplétudes

Des imprécisions ou incomplétudes perturbent la compréhension du document et nécessitent d'être corrigées :

- Un secteur spécifique est ciblé en page 54 du DOO comme destiné à recevoir des établissements accueillants du public à partir de 200 m². Ce secteur est intitulé « *entrée Nord-Blavet* » mais la commune n'est pas précisée. Il s'agirait, d'après le DAACL (page 105), d'un des quatre secteurs d'implantation périphérique de la ville de Pontivy.
- La définition de « secteurs d'implantation périphérique » (en page 55 du DOO) est incomplète.
- La prescription P180 (en page 60 du DOO) est incomplète.
- L'acronyme IRVE, utilisé en page 14 du PAS, n'est pas compréhensible et doit être remplacée, soit par l'expression à laquelle il se réfère (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques), soit par le terme générique « bornes de recharges ».

4. Informations erronées

- En page 29 du DOO, l'atlas des zones inondables est répertorié comme un document réglementaire, alors qu'il s'agit d'un document d'information sur le risque d'inondation. La prise en compte de ce document de référence doit être maintenue. Mais il conviendrait de modifier sa dénomination.
- En page 87 du DOO, il est fait référence à l'objectif de réduire de 10 % au niveau national les prélèvements en eau « d'ici 2023 ». Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau a été réalisé en 2023 et fixe cet objectif pour 2030 et non pour 2023.
- Le DOO, en page 87, comprend une prescription (P282) relative à l'interdiction des extensions de construction en l'absence d'assainissement individuel conforme. Cette prescription est citée dans l'évaluation environnementale (page 54) comme une recommandation ; « *le document [d'orientations et d'objectifs] recommande également, dans le cadre de l'Objectif 3.3.3, d'interdire les extensions de constructions dans les zones d'assainissement non collectif (sans dispositif d'assainissement conforme) [...]* ». Il convient de rectifier cette erreur lexicale dans l'évaluation environnementale.

- Le DOO fixe un objectif de 25 logements vacants par an à remobiliser (500 logements sur 20 ans). Le rapport de présentation mentionne 20 logements par an. Il convient de mettre en cohérence le rapport de présentation avec le DOO.
- En page 115 de l'évaluation environnementale, il est fixé comme objectif de viser « 1000 % de la TVB couverte par des zones appropriées au PLU(i) », au lieu de 100 %. Il en est de même pour l'application des plans de prévention de risques dans le paragraphe qui suit.

5. Représentation des centralités commerciales dans le DAACL

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), situé à la suite du DOO (page 89) délimite les centralités commerciales structurantes (Pontivy et Locminé) et les centralités commerciales intermédiaires. Afin de bien distinguer ces deux catégories, il conviendrait de ne pas leur appliquer le même symbole (surbrillance jaune).

A l'inverse, s'agissant des centralités commerciales intermédiaires, la symbolologie n'est pas la même entre celles de Pontivy Communauté et celles de Centre Morbihan Communauté. La méthodologie de délimitation du périmètre est d'ailleurs différente entre les deux EPCI : sur le secteur de Pontivy Communauté, les contours des centralités commerciales sont plus lisses, ce qui laisse plus de latitude au PLUi pour le retranscrire graphiquement.

Il convient d'harmoniser la méthodologie entre les deux intercommunalités.

6. Carte de la trame verte et de la trame bleue (TVB)

La carte de la trame verte et bleue en page 83 du DOO nécessiterait d'être annexée en complément dans un format A3 pour pouvoir être affinée localement dans les PLUi.